



Département du Finistère  
Canton de Huelgoat  
Arrondissement de Châteaulin

**FONCIERE CHABRIERES**  
24, rue Auguste Chabrières  
75015 PARIS

-----

**Reconstruction d'un magasin INTERMARCHE**  
Rue Paul Gauguin  
29690 HUELGOAT

## Déclaration loi sur l'eau

### PJ n°0 : Description du projet

**Réalisateur :** R. BENEZET

**Relecteur :** \_\_\_\_\_

**Date de réalisation :** Mars 2023

**Version n° :** 2

---

**SET Environnement** - 26 ter rue de La Lande Gohin – 35430 ST-JOUAN-DES-GUERETS

EURL au capital de 7700 € - Code APE: 7112B – RCS SAINT-MALO 443677877

Tel : 02 99 58 26 44 - Fax 02 99 58 26 42

Courriel : [contact@setenvironnement.com](mailto:contact@setenvironnement.com) - Site internet : <http://www.setenvironnement.com/>

## **1. DESCRIPTION**

### **1.1. Le projet**

La FONCIÈRE CHABRIÈRES projette la reconstruction de l'INTERMARCHÉ, situé rue Paul Gauguin sur la commune de Huelgoat (29), afin de remplacer les bâtiments anciens et de pouvoir mieux répondre aux besoins de l'ensemble de la commune.

Ce projet de reconstruction assurera la pérennité d'un commerce en zone rurale, sans coloniser d'espaces agricoles et tout en restant à proximité immédiate du centre-ville de HUELGOAT et des habitants, desservi par un trottoir, et connecté avec les passages piétons. Cette création rend possible la mise en place de solutions d'économie d'énergie pour les futurs bâtiments (panneaux photovoltaïques, isolation RT 2012 au-delà des minimas réglementaires).

La superficie aménagée est de 14 916 m<sup>2</sup>. Elle correspond actuellement au site de l'INTERMARCHÉ, et à des prairies boisées.

Le projet comprend :

- La reconstruction (transfert et agrandissement) d'un magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ,
- Le maintien de la zone de distribution de carburant à l'extrémité nord-est,
- L'arrêt de la station de lavage,
- La création de 73 places de stationnement, en remplacement de stationnements existants. Unités réellement créées : 20.
- La reconstruction de voiries,
- La mise en place d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales.

### **1.2. Moyens de suivi et de surveillance**

#### **1.2.1. Chantier**

Le chantier sera suivi et les constructions conformes au permis de construire. La construction des bâtiments aux coloris retenus sera la preuve de la mise en place de cette mesure.

#### **1.2.2. Ouvrage de régulation des EP**

L'ouvrage étant enterré, les regards seront visités, régulièrement entretenus et nettoyés de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier seront pourvus d'un accès permettant leur desserte routière en toutes circonstances. Les contraintes suivantes seront respectées :

- Une visite d'inspection des ouvrages sera effectuée deux fois par an ;
- Un contrôle de l'accumulation des boues dans les bassins avec un curage régulier et une évacuation vers une filière adaptée,
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser (nature des opérations, date...) ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

L'ouvrage, de type canalisations surdimensionnées, sera placé sous la zone de stationnement en pavé drainant à créer. Il respectera un débit de fuite régulé à 3 l/s/ha, soit par ajustage ou par régulateur effet vortex.

### **1.2.3. Bac à graisses**

Le bac à graisses fera l'objet d'un entretien régulier : Le bac à graisse sera vidangé et nettoyé au minimum tous les 6 mois. Le nettoyage consiste à retirer les graisses et huiles présentes en surface, ainsi que les déchets qui se sont accumulés au fond.

### **1.2.4. Consommations**

Suite aux bilans carbone réalisés sur des activités telles que la logistique, la centrale INTERMARCHE et NETTO ou encore les services informatiques, les mesures prises donnent aujourd'hui des résultats concrets : les émissions de gaz à effet de serre ont diminué de 12 %, grâce à l'optimisation des tournées entre 2014 et 2018, à la construction de nouvelles bases au référentiel HQE et au déploiement de la certification ISO 50 001 depuis 2019.

Des registres ou des documents de suivi devront être réalisés pour pouvoir prouver que tous les déchets sont éliminés conformément à la réglementation.

Afin d'assurer la conformité réglementaire des magasins à l'égard de leur situation environnementale, le Groupement des Mousquetaires a développé un système d'audit interne qui intègre de nombreux points de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement

## **1.3. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Une vanne d'arrêt sera installée en sortie de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales. Le déversement dans le milieu naturel, par l'intermédiaire du ruisseau (en partie busé) et des zones humides situés en limite nord du site, peut être stoppé par la fermeture de la vanne d'arrêt qui sera mise en place en aval de l'ouvrage de rétention. La pollution est alors stockée dans l'ouvrage de rétention et les canalisations EP. Elle sera pompée dans le réseau par une société spécialisée. Les EP seront alors dirigées directement vers le réseau par un by-pass placé en amont des ouvrages.

Concernant la station-service, elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Son fonctionnement en cas d'incident ou d'accident reste le même.

L'exploitant, en cas de cessation d'exploitation, retiendra les dispositions suivantes :

- Vidanges de tous les dispositifs de stockage (casier, cuve...),
- Retrait de toutes substances potentiellement polluantes du site (huiles usagées, produits d'entretien, déchets...),
- Maintien en état des structures et mise en œuvre de dispositifs évitant toutes intrusions,
- Surveillance périodique du site,
- Information au Préfet dans les conditions et délais fixés par le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, article 6, et le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017, art 6.

## **2. CLASSEMENT DE L'INSTALLATION**

### **2.1. Classement de l'opération selon la nomenclature « eau »**

Le projet relève de la rubrique suivante de la Nomenclature « eau » (article R.214-1 du Code de l'Environnement) :

**Tableau 4 : Classement de l'opération**

Rubrique	Nature de l'activité	Quantité (*)	Classement
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol	S = 1,5 ha	Déclaration

(\*) *Paramètre de l'opération : Rubrique 2.1.5.0. : Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.*

### **2.2. Classement de l'opération selon l'article R-122 du Code de l'Environnement**

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, fixe les seuils définissant la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Il existe deux seuils :

- Un premier seuil qui, s'il est atteint, impose la réalisation d'une évaluation environnementale du projet.
- Un deuxième seuil, plus bas, qui impose la réalisation d'une étude au cas par cas. Un formulaire de demande présentant le projet doit alors être transmis à l'Autorité Environnementale, qui juge de la pertinence de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le tableau suivant liste les seuils susceptibles d'être concernés par le projet :

**Tableau 5 : Classement de l'opération**

<b>Rubrique</b>	41
<b>Nature de l'activité</b>	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus
<b>Seuil</b>	93 places dont 75 réellement créées
<b>Classement</b>	Cas par cas

Suite à une demande d'examen au cas par cas déposée le 28 juin 2021, l'autorité environnementale a rendu son avis le 6 décembre 2021. Le projet est soumis à évaluation environnementale.

- La demande d'autorisation environnementale (Cerfa N°15964\*01)
- Les pièces jointes au Cerfa :
  - PJ n°1 – Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet ;
  - PJ n°2 – Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
  - PJ n°3 – Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain ;
  - PJ n°4 – L'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;
  - PJ n°7 – Une note de présentation non technique du projet.